



Traité Baba Batra

Michna 5 - Chapitre 8

הָאוֹמֵר: "אִישׁ פְּלוֹנִי בָּנִי בְּכוֹר לֹא יִטֹּל פִּי שְׁנַיִם",
"אִישׁ פְּלוֹנִי בָּנִי, לֹא יִירֹשׁ עִם אָחִיו",
לֹא אָמַר כָּלֹאם,
שֶׁהִתְנָה עַל הַכְּתוּב שְׁבִיתוֹרָה.
הַמַּחֲלֵק גִּכְסִּיו עַל פִּיו,
רָבָה לְאַחַד וּמַעֲט לְאַחַד,
הַשּׁוֹה לָהֶן אֶת הַבְּכוֹר,
דְּבָרָיו קִימִין.
וְאִם אָמַר "מִשֵּׁם יִרְשָׁה",
לֹא אָמַר כָּלֹאם.
כָּתַב בֵּין בִּתְחִלָּה וּבֵין בְּאַמְצַע וּבֵין בְּסוֹף:
"מִשֵּׁם מִתְּנָה",
דְּבָרָיו קִימִין.
הָאוֹמֵר:
"אִישׁ פְּלוֹנִי יִירְשָׁנִי", בְּמָקוֹם שִׁישׁ בֵּית,
"בֵּיתִי תִירְשָׁנִי", בְּמָקוֹם שִׁישׁ בֵּין,
לֹא אָמַר כָּלֹאם,
שֶׁהִתְנָה עַל הַכְּתוּב שְׁבִיתוֹרָה.
רַבִּי יוֹסֵפִן בֶּן בְּרוּקָה אוֹמֵר:
אִם אָמַר עַל מִי שֶׁהוּא רָאוּי לוֹ לִירְשָׁה,
דְּבָרָיו קִימִין,
וְעַל מִי שֶׁאִינוֹ רָאוּי לוֹ לִירְשָׁה,
אֵין דְּבָרָיו קִימִין.
הַכּוֹתֵב גִּכְסִּיו לְאַחֲרִים, וְהַנִּיחַ אֶת בְּנָיו,
מִה שֶׁעָשָׂה עָשׂוּי,



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



אָבֿל אַין רוֹחַ חֲכָמִים נוֹחַה מִמֶּנּוּ.
בֶּן שְׁמֵעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אָמַר:
אִם לֹא הָיוּ בָנָיו נוֹהֲגִין כְּשׁוֹרָה,
זָכוֹר לְטוֹב.

Si un individu dit : « mon fils [qui est] premier-né, ne prendra pas deux parts » ou « tel individu [qui est] mon fils, n'héritera pas avec ses frères », ses paroles sont nulles, car il a disposé contrairement à ce qui est prescrit dans la Torah. Si quelqu'un partage verbalement ses biens à ses fils, donnant plus à l'un et moins à l'autre ou égalise la part du premier à celle des autres, ses paroles sont valables ; mais S'il dit : « en tant qu'héritage » ses paroles sont nulles. S'il [les] a transmis par écrit en tant que « donation », soit au début, soit au milieu, soit la fin [de sa proposition], ses paroles sont valables. Si quelqu'un dit : « tel individu héritera de moi » alors qu'il a une fille, où ma fille héritera de moi alors qu'il a un fils, ses paroles sont nulles car il a disposé contrairement à ce qui est prescrit dans la Torah.

Rabbi Yohanan ben Béroka dit : « s'il a dit [ces paroles] à propos de quelqu'un qui est susceptible d'hériter de lui, ses paroles sont valables ; [s'il a dit ces paroles] à propos de quelqu'un qui n'est pas susceptible d'hériter de lui, ses paroles sont nulles. Si quelqu'un transmet par écrit ses biens à d'autres et déshérite ses fils, ce qu'il a fait est valable, mais les Sages ne l'approuvent pas. Rabban Chimon ben Gamliel dit : « si ses fils ne se sont pas conduits correctement, que l'on se souvienne de lui en bien ».



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions